

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Amélie Cherbuin et consorts concernant la LPers-VD « Congé pour aide en cas de maladie d'un membre de la famille »

1. RAPPEL DES POSITIONS

La loi sur le personnel prévoit déjà un certain nombre de dispositions allant dans ce sens voulu par la motionnaire:

- Art. 35 de la LPers : possibilité de bénéficier de 5 jours par année pour enfant malade. Congé par famille, attribué sur la base d'un certificat médical.
- Art. 83 LPers : 2 jours pour d'autres circonstances de famille importante. Un alinéa 2 stipule que « un congé jusqu'à 10 jours ouvrables peut être accordé en plus aux collaborateurs dans des circonstances particulières ».

Dès lors, il est argumenté qu'ajouter un congé pour s'occuper de ses proches malades n'est pas nécessaire car cette possibilité est déjà incluse dans l'alinéa 2 et qu'il n'y a pas besoin de le formaliser plus précisément dans la loi.

Néanmoins, la possibilité d'émettre et de rendre accessible au personnel et aux chef(fe)s de service une directive qui préciserait que les « circonstances particulières » évoquées dans l'art. 83 LPers se réfèrent notamment aux situations évoquées par la motionnaire, à savoir la charge d'adultes malades, pourrait être envisagée.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission considère que cet objet (transformée en postulat) doit être renvoyé au Conseil d'Etat notamment afin de :

- Permettre l'ouverture de l'Art. 35 de la LPers aux proches aidants et ainsi leur accorder la possibilité de bénéficier de 5 jours de congé par année (comme cela est accordé pour un enfant malade)
- Clarifier et diffuser l'information afin que chacun puisse user de ses droits à bon escient. Des témoignages confirment que des employé-e-s doivent parfois se porter malade afin de pouvoir assumer certaines contraintes liées à l'impotence prolongée de son conjoint, de son parent etc...
- Affirmer que la détresse vécue dans ces situations est formellement prise en compte et peut être soulagée par un congé.

La journée des proches aidants (30 octobre 2014) est soutenue par le Conseil d'Etat et va dans le sens de cette proposition. Il est important que l'Etat montre l'exemple et communique sur les mesures d'aide aux proches aidants afin notamment que cette thématique soit relayées dans les grandes

entreprises et ainsi que ces mesures puisse être étendues de manière plus large au personnel et aux institutions para-publiques, voir privées.

3. CONCLUSION

La minorité de la Commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion transformée en postulat.

Lausanne, le 26 octobre 2014

Le rapporteur :
(Signé) Claire Attinger Doepper